

**MARCHÉ DE FAIBLE MONTANT DE SERVICES PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA REVUE  
DES DÉPENSES SUR LA POLITIQUE DE PRÉVENTION À DESTINATION DES JEUNES VULNÉRABLES,  
LEURS FAMILLES ET LEURS FAMILIERS**

**1. Pouvoir Adjudicateur :**

Communauté française, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du budget et des finances, Cellule Revue des dépenses représentée par Axel Mathot, Directeur Général Adjoint expert.

**2. Législation applicable :**

- Les articles 1 à 11, 13, 15 à 16 et 92 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics ;
- Les articles 4 §3, 6, 7 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Les articles 5, 6 §5, 44 §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétences et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains membres du personnel du Ministère de la Communauté Française ;
- Le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

**3. Objet du marché :**

Le marché est un marché public de faible montant de services portant sur l'accompagnement de la Revue des dépenses (RD) sur la politique de prévention à destination des jeunes vulnérables, leurs familles et leurs familiers, en ce compris les subventions accordées pour les services agréés.

**3.1. *Le contexte du marché***

Lors de la réunion du 29 septembre 2022, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a décidé de mettre en place une politique de revue des dépenses (RD) qui est alignée sur le cycle budgétaire et conforme aux recommandations de l'OCDE dans ce domaine. À la suite de cette décision, le Gouvernement de la FWB a approuvé le 27 octobre 2023 les sujets et les cahiers des charges des RD qui devront aboutir à un rapport final à l'automne 2024. Une de ces RD porte sur la politique de prévention à destination des jeunes vulnérables, leurs familles et leurs familiers, en ce compris les subventions accordées pour les services agréés.

Cette RD a pour but d'émettre des options d'amélioration des critères d'octroi des subventions et de réorganisation du budget y consacré en vue d'améliorer le service au citoyen et des autres acteurs compétents en prévention et d'alléger la charge de travail des services concernés. A cette fin, un groupe de travail (GT) est invité à chercher des réponses à apporter à différentes questions de recherches reprises au sein d'un cahier des charges spécifique. Il se compose de représentants du ministère de la FWB.

La prévention en aide à la jeunesse est définie par le décret du 18/01/2018 portant le code de la prévention, de l'aide et de la protection de la jeunesse (ci-après dénommé "Code"), aux articles 2 26° ainsi qu'aux articles 3, 4 et 5.

A travers ces définitions, plusieurs lectures du périmètre et des objectifs de la prévention spécialisée de l'aide à la jeunesse restent possibles.

Ces lectures divergentes sont illustrées par trois axes de recherche posés par le cahier des charges relatif à cette RD « prévention » :

- *Quid du champ d'action de la prévention actuellement développée en aide à la jeunesse ? Est-il bien dans le périmètre de ce secteur ?*
- *La prévention est très large et très générale à ce jour. Ne devrait-elle donc pas être financée et organisée par une structure transversale ?*
- *Les actions développées dans les services agréés par l'aide à la jeunesse ne devraient-elles pas être recentrées sur un public vulnérable, fragilisé, ... et reprendre une place de prévention « spécialisée », de « première ligne » parmi les acteurs et les missions de l'aide à la jeunesse ?*

De manière schématique, on peut définir cette divergence comme une tension entre un caractère "généraliste" de la prévention et un caractère de politique "spécialisée". Dans la première hypothèse, cette politique s'adresserait certes aux jeunes vulnérables et à leurs familles et familiers, mais se déploierait dans une perspective d'émancipation, d'égalité des chances, etc.

Dans la seconde hypothèse, la prévention aurait un objectif davantage sectoriel, à savoir, la réduction du nombre d'interventions rentrant dans le système de l'aide mandatée (Services de l'aide à la jeunesse, Services de la protection de la jeunesse, voire tribunal de la jeunesse).

Cette tension entre ces deux "pôles" est illustrée par la dualité de la prévention, tantôt éducative, tantôt sociale (art. 3 et 4 du Code). Les explications qu'en donne l'exposé des motifs<sup>1</sup> du décret sont d'ailleurs éclairantes :

*La prévention éducative vise à atteindre des individus ou des groupes, essentiellement des jeunes, exposés à des difficultés. Elle cherche à infléchir, dans le respect de leur libre arbitre, les trajectoires des jeunes afin d'éviter que les risques ne se transforment en évènements. (...)*

---

<sup>1</sup> Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. (2017, 29 mai). Parlement de la FWB. Consulté le 18 décembre 2023, à l'adresse <https://www.pfwb.be/documents-parlementaires/document-pjd-001559178>

*La prévention sociale agit, en amont des risques, sur le contexte de vie afin de transformer la relation des habitants, plus spécifiquement des jeunes, avec leur environnement, de transformer la relation des institutions avec les habitants et de faire évoluer la qualité de vie des habitants. En renforçant le lien social, elle n'agit pas directement sur le passage à l'acte mais réduit les antagonismes sociaux et améliore les facteurs de régulation sur le territoire. Elle permet l'émancipation sociale individuelle et collective de publics fragilisés. Il s'agit d'être présent dans le paysage local de l'éducation et de la socialisation du jeune au même titre que l'école, la maison de jeunes, les initiatives culturelles et sportives et l'aide sociale générale. (...)*

Par ailleurs, le Code attribue également à la prévention un caractère prioritaire :

**Article 1<sup>er</sup>.-(...)**

*1° La politique de prévention est une priorité (...)*

Enfin, il convient de préciser que sur un budget total d'environ 400 millions d'euros consacrés à l'aide à la jeunesse, environ 10 % sont attribués aux acteurs mettant en œuvre des actions de prévention au sens du Livre 1<sup>er</sup> du Code <sup>2</sup>.

### **3.2. Description technique du marché**

L'objet du marché est d'alimenter la réflexion dans le cadre de la RD en dressant un état des lieux de politiques publiques de prévention existantes dans d'autres pays ou régions qui sont similaires à celle menée en FWB. En ce qui concerne la sélection de ces pays ou régions, le soumissionnaire doit sélectionner des pays ou des régions qui disposent d'un niveau de protection sociale comparable à celui de la FWB et qui développent une politique de prévention à destination des jeunes vulnérables, leurs familles et leurs familiers s'appuyant sur des orientations similaires à celles de la FWB.

La Flandre et le Québec doivent nécessairement être inclus dans le champ de l'état des lieux ainsi que trois à cinq pays ou régions supplémentaires jugés pertinents.

- 1) L'état des lieux doit contenir les volets suivants : Une description de la politique de prévention à destination des jeunes vulnérables, leurs familles et leurs familiers tant en ce qui concerne la base juridique, les objectifs, le public cible, l'approche et l'organisation administrative ainsi que la relation entre l'administration et le terrain. S'il y a eu une évolution récente importante dans le domaine de la prévention en cette matière, cette évolution doit être reprise dans l'état des lieux.
- 2) Une liste exhaustive des indicateurs utilisés dans ces pays ou régions pour faire un suivi de la politique de prévention. Cette liste d'indicateurs devra être présentée de manière structurée à travers un tableau synthétique et récapitulatif permettant de catégoriser les indicateurs relevés, facilitant une comparaison entre les différents pays et régions sélectionnés. Pour chacun des indicateurs les sources sur lesquelles les indicateurs sont construits doivent être incluses dans le rapport final.

---

<sup>2</sup> Nous reprenons dans ce périmètre des acteurs mettant en œuvre des actions de prévention les services non mandatés.

- 3) Si une évaluation de la politique de prévention ou des études d'impact ont eu lieu au sein des pays ou régions sélectionnés, cette information devra être incluse dans l'état des lieux.

#### **4. Modalités, lieu et délai d'exécution**

Une première réunion aura lieu avec le prestataire dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er mars 2024. Lors de cette réunion le prestataire présentera son approche plus en détails et un échange de vue sur cette approche s'en suivra, portant aussi bien sur le point de vue méthodologique que sur le processus.

Un rapport intermédiaire sera soumis avant le 19 avril 2024 avec les premiers résultats pour les 3 volets précités ainsi qu'une indication sur les éléments manquants qui seront intégrés dans le rapport final. Ce rapport sera discuté (réunion de maximum 3 heures).

Entre le rapport intermédiaire et le rapport final, une troisième réunion qui durera au maximum 3 heures aura également lieu. Le prestataire peut demander des réunions supplémentaires. En cas de nécessité liée à la bonne exécution du marché, le nombre de réunions pourra être revu à la hausse. Ces réunions se tiendront, selon les besoins de la recherche et la praticabilité, à Bruxelles, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou en distanciel.

Le rapport final devra être délivré avant le 21 juin 2024. Le rapport final contiendra l'intégralité des fruits du travail pour les 3 volets et explicitera les éléments de procédure méthodologique ayant permis la récolte de ces résultats. Outre le tableau synthétique et récapitulatif évoqué au point 3.2, une synthèse devra être produite en vue de résumer le rapport final. Cette synthèse devra faire maximum 5% du nombre de pages du rapport final.

Ces dates pourront être affinées sur base des offres reçues et de la disponibilité des parties prenantes.

#### **5. Détermination des prix**

Le marché est à prix global pour un montant maximal de 29.000€ HTVA. Sont inclus dans les prix globaux, tous les frais, mesures et impositions quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la TVA.

#### **6. Critères d'attribution :**

Le pouvoir adjudicateur se fonde sur l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction des critères d'attribution suivants.

##### ***7.1 Le prix total TVAC : 40 points***

Le soumissionnaire remettra pour rencontrer ce critère d'attribution un prix global pour l'ensemble de la mission. Si l'offre est constituée de différentes parties (par exemple une revue de littérature et des exemples pertinents d'autres pays), il est demandé de fournir aussi un détail pour chaque partie constituante. Les points attribués pour ce critère seront calculés sur base de la formule suivante :

$$A = [ P_{+bas} / P_{offre} ] \times 40$$

A = le nombre de points obtenus par l'offre examinée

P<sub>+bas</sub> = le montant de l'offre la plus basse

P<sub>offre</sub> = le montant de l'offre examinée

Le nombre de points obtenus est arrondi à la deuxième décimale.

## 7.2 L'approche méthodologique : 60 points

En vue de juger de la pertinence des propositions relatives à ce critère, le soumissionnaire rédigera une note méthodologique et la joindra à son offre. Cette note, d'une longueur maximale de 10 pages (hors calendrier et budget) sera au format A4, police de caractères « Times New Roman », taille 12, interligne simple.

Cette note a pour objectif d'explicitier la façon dont le soumissionnaire envisage de sélectionner les pays ou régions pertinents et de réaliser les différents volets.

Chaque offre sera analysée au moyen des critères suivants :

**Expertise existante dans le domaine (20 points)** : démontrer l'expertise existante du soumissionnaire sur base de publications ou services fournis antérieurement dans le domaine et sur base du CV ou du profil de l'équipe susceptible d'exécuter le marché.

**Approche proposée (40 points)** : démontrer la capacité du soumissionnaire d'avancer sur les questions de recherches comme mentionnées dans le point 3.2. en tenant compte des délais relativement courts stipulés pour ce marché public. Concrètement l'offre devra contenir :

- une liste de pays ou régions envisagés ainsi que les raisons pour lesquelles ces entités seraient pertinents
- un aperçu de littérature pertinente pour les pays ou régions envisagés
- un calendrier approximatif avec les démarches prévues
- une (brève) présentation de la méthodologie envisagée pour l'exécution du marché

## 7. Modalités de remise de votre offre :

L'offre doit nous parvenir au plus tard le 6 février 2024 à 12h par mail aux adresses suivantes : axel.mathot@cfwb.be et secretariat.dgbf@cfwb.be

En remettant offre, le soumissionnaire renonce à l'application de ses conditions générales ou particulières de vente contraires aux informations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer le marché ou au besoin de le relancer, le cas échéant, selon une autre procédure.

## 8. Durée de validité de votre offre :

10 jours calendriers à compter de la date limite de réception des offres.

#### **10. Cession de droits intellectuels :**

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres, en ce compris les documents préparatoires, créées par l'adjudicataire, ses consultants ou sous-traitants en exécution du présent marché seront, au fur et à mesure de leur création, cédés de manière exclusive au pouvoir adjudicateur. Le prix de cette cession, valable pour toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier, est compris dans le prix du présent marché.

La cession englobe l'ensemble des droits patrimoniaux (reproduction, communication, diffusion) sur les œuvres et permet au pouvoir adjudicateur à procéder à des modifications raisonnables des œuvres.

Les œuvres seront considérées comme achevées à la livraison du présent marché.

L'adjudicataire renonce à ce que son nom soit mentionné lors de l'exploitation des œuvres.

L'adjudicataire garantit que les fournitures, services et œuvres qu'il serait amené à livrer au pouvoir adjudicateur ne constituent pas une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle et ne violent aucun droit appartenant à des tiers (notamment droit à l'image).

L'adjudicataire assurera à ses propres frais et sans limitation de montant la défense du pouvoir adjudicateur dans toute action visant à faire valoir que les fournitures, services ou œuvres du présent marché sont constitutifs d'une contrefaçon d'un droit intellectuel. L'adjudicataire paiera ce qui sera accordé aux tiers dans le cadre de ladite action.

#### **11. Réception :**

Les prestations de service ne sont soumises à aucun délai de garantie.

#### **12. Modalités de vérification**

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification des services de 15 jours de calendrier à compter de la date de la fin de ceux-ci. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture.

#### **13. Paiement :**

Le pouvoir adjudicateur procédera au paiement du prix convenu dans les 30 jours calendriers à dater de la fin de la vérification visée au point précédent, et pour autant qu'il soit en possession de la facture datée.

L'adjudicataire introduira sa facture de la manière suivante :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles  
Direction Générale du Budget et des Finances  
à l'attention de Monsieur Axel MATHOT  
Boulevard Léopold II 44  
1080 Bruxelles.

Elle sera exclusivement envoyée aux adresses e-mail : axel.mathot@cfwb.be et secretariat.dgbf@cfwb.be

Les paiements effectués par le pouvoir adjudicateur en faveur de l'adjudicataire du marché s'imputent en premier lieu sur le capital, en second lieu sur les intérêts.

**14. Amendes, pénalité et résiliation :**

Le pouvoir adjudicateur est en droit de résilier le marché en cas de non-respect par l'adjudicataire des dispositions du présent document, moyennant une mise en demeure préalable, si l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des justifications non acceptées par le pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours suivant la date de l'envoi de la mise en demeure.

En tout état de cause, une amende équivalente à 0,1 % du montant initial du marché sera due par jour de retard.

**15. Compétence juridictionnelle :**

En cas de litige, les parties devront d'abord tenter de trouver une solution à l'amiable.

Le présent contrat est interprété et exécuté conformément au droit belge.

Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, rôle francophone, sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'exécution du présent marché, y compris en cas de procédure en référé.

Axel MATHOT

Directeur général adjoint expert